

LE BULLETIN DE PAYE : TITULAIRES ET STAGIAIRES

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES GRADES (La valeur annuelle du point d'indice est de 56,2323 € depuis le 1/02/2017)

Échelons/Grades	Adjoints d'enseignement	PEGC hors-classe	PEGC classe exceptionnelle	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN classe normale	Professeurs certifiés biadmissibles	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN hors-classe	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN classe exceptionnelle	Professeurs agrégés classe normale	Professeurs agrégés hors-classe	Professeurs agrégés classe exceptionnelle	Professeurs de chaires supérieures
1	332	466	621	390		590	695	450	757	830	673
2	350	490	673	441		624	735	498	800	(a)	710
3	371	519	715	448	452	668	775	513	830	(b)	757
4	387	548	763	461	473	715	830	542	(a)		800
5	405	621	806	476	501	763	(a)	579			830
6	431	667		492	525	806		618			(a)
7	450			519	551			659			(c)
8	476			557	593			710			
9	506			590	635			757			
10	537			629	675			800			
11	560			673	703			830			

Professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543. (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 890 ; A2 : 925 ; A3 : 972). (b) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre B (équivalence indiciaire des trois chevrons : B1 : 972 ; B2 : 1013 ; B3 : 1067). (c) En cas d'accès à l'échelon spécial contingenté, la carrière se poursuit un an au B2, puis un an au B3.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 11,10 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Indemnité compensatrice tenant compte des traitements et indemnités bruts soumis pendant l'année 2019 à la contribution solidarité et à une CSG fictive au taux de 5,1 %. Ce montant restera identique toute l'année 2020.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - transfert primes/points) × 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités (sauf HS) - transfert primes/points) × 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - transfert primes/points) × 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Exonération de la cotisation RAFP de 5 % sur le montant des HS ou IMP.
- Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP). Voir page 16.
- Transfert primes/points.
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + CSG non déductible + CRDS + PAS, - montant HS ou IMP).
- Ne tient pas compte du Prélèvement à la source (PAS).

DRFP

BULLETIN DE PAYE

TRÉSOR PUBLIC

MOIS DE [1] N° ORDRE [2]

TEMPS DE TRAVAIL [3] + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUE CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION [4] LIBELLE [5] SIRET

GESTION POSTE [6] [7] [8] [9] [10] [11] [12]

IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN.	NUMERO	CLÉ	N° DOS.						
6	7			8	9	10	11		12
CODE	ÉLÉMENTS				A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION		
101000	TRAITEMENT BRUT 14				2 610,12				
101050	RETENUE PC 15					289,72			
102000	INDEMNITÉ DE RESIDENCE 16				26,10				
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17				88,97				
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN. 18				127,73				
200364	ISOE PART FIXE 19				101,13				
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN. 20				25,54				
202206	IND. COMPENSATRICE CSG 21				24,44				
401201	CSG NON DEDUCTIBLE 22					80,31			
401301	CSG DEDUCTIBLE 23					188,29			
401501	CRDS 24					14,60			
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT 25								
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. 26								
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE 27								
404001	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON. 28								
411050	CONTRIB. PC 29								
411058	CONTRIBUTION ATI 30								
453000	REDUCTION COT. HEURES SUP. 31					- 7,66			
501080	COTIS. SAL. RAFP 32					18,07			
501180	COTIS. PAT. RAFP 33								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT 34								
604972	TRANSFERT PRIMES/POINTS 35					32,42			
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE (TAUX PERSONNALISÉ... %) 36								
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ									
BASE SS DE L'ANNÉE					TOTAUX DU MOIS		3 004,03	615,75	
BASE SS DU MOIS					COÛT TOTAL EMPLOYEUR		2 388,28		TOTAL CHARGES PATRONALES
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE					NET À PAYER				
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS					2 329,91				
COMPTABLE ASSIGNATURE									
MIS EN PAIEMENT LE									
VIRE AU COMPTE N°									

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA. Au 1^{er} janvier 2020 comme en 2019, nouvelle augmentation de la retenue pour pension.

Hausse de la CSG mal compensée

Pour les fonctionnaires, l'augmentation de la CSG au 1^{er} janvier 2018 de 1,7 point (soit + 22,7 %) est compensée d'une part par la suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 %, d'autre part par la mise en place d'une indemnité compensatrice. Le montant de cette indemnité est calculé selon des modalités qui diffèrent en fonction de la situation administrative et de la date d'entrée dans la Fonction publique. **Le SNES-FSU dénonce l'augmentation de la CSG et conteste les modalités de compensation partielle mises en place. Il réclame une compensation totale et pérenne pour l'ensemble des agents mois par mois.**

Retrouvez sur
notre site
le supplément
Carrières



Sur le site du SNES-FSU www.snes.edu